



## REVALORISATION DU SMIC ET RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Deux décrets publiés au journal officiel du 23 décembre 2022 ont une incidence sur la rémunération des agents publics.

☞ Le premier décret établit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant du SMIC brut horaire sera porté à 11,27 euros (augmentation de 1,81 %), soit 1 709,28 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;  
Le minimum garanti s'établira à 4,01 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance

☞ Le second décret augmente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 également, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. A compter de cette date, il conviendra de calculer le traitement minimal par référence à l'**indice majoré 353** (au lieu de 352 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022) ce qui correspond à l'**indice brut 385** (et non plus 382).

### En pratique, sont concernés par ce relèvement de rémunération :

- les 7 premiers échelons de l'échelle de rémunération C1 ;
- les 3 premiers échelons de l'échelle de rémunération C2 ;
- les 3 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise ;

Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

**Cette mesure s'appliquant de plein droit, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour les fonctionnaires, ni un avenant pour les agents contractuels rémunérés en référence à indice de rémunération.**

**Les agents de catégorie B ne sont pas concernés par cette nouvelle hausse du fait de la revalorisation de leur carrière intervenue au 1<sup>er</sup> septembre 2022.**